

N° de l'OMP
N° MINOS :
N° MINUTE

Juridiction de Proximité de Paris
1ère à 4ème classe

1

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 1 du [REDACTED] NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Juge de proximité : M [REDACTED]

Greffier : M [REDACTED]

Ministère Public : M [REDACTED]

A : [Signature] Jousseume

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Police de PARIS

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Nom : [REDACTED]

Prénoms : [REDACTED]

Date de naissance : [REDACTED]

Lieu de naissance : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Mode de Comparution : Non-comparant représenté avec mandat par Maître Rémy Jousseume, avocat au Barreau de Paris à l'audience du 22/11/2016 ;
Non comparant, ni représenté lors du délibéré ;

D'AUTRE PART ;

PP 1/3

PROCEDURE D'AUDIENCE

Maître Rémy Josseume a soulevé in limine litis la nullité du procès-verbal après avoir déposé des conclusions ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître Rémy Josseume a été entendu en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis la juridiction a déclaré les débats clos, mis l'affaire en délibéré et renvoyé pour le prononcé du jugement à l'audience du [REDACTED] 2016 à 09h30 devant la 1ère chambre ;

Avertissement de cette remise a été immédiatement donné aux parties en cause par le Président, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de Procédure Pénale ;

A l'audience de ce jour, la juridiction présidée par le même juge a, vidant son délibéré, rendu publiquement la décision dont la teneur suit :

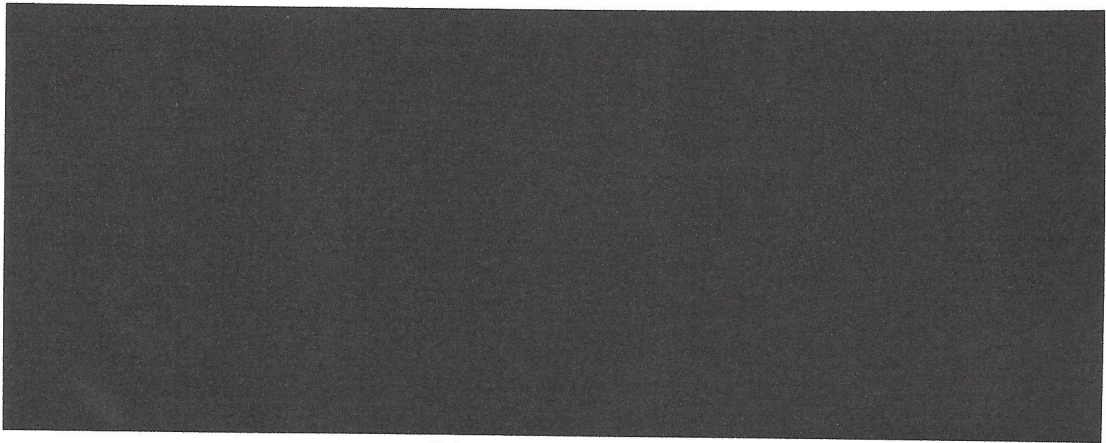
MOTIFS

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à PARIS 18EME (38 R [REDACTED]), en tout cas sur le territoire national, le 05/06/2015, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE OU ENGIN DANGEREUSE POUR LES PIETONS SUR UN TROTTOIR OU TERRE-PLEIN AMENAGE EN PARC DE STATIONNEMENT CONTREVENANT AVISE SUR PLACE DE SA VERBALISATION ULTERIEURE avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-18 C.ROUTE., ART.R.413-18 AL.2 C.ROUTE.

- CONDUITE D'UNE MOTOCYCLETTESANS PORT D'UN CASQUE HOMOLOGUE ET ATTACHE CONTREVENANT AVISE SUR PLACE DE SA VERBALISATION ULTERIEURE avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.431-1 C.ROUTE. ART.1, ART.2, ART.3 ARR.MINIST DU 21/11/1975., ART.R.431-1 AL.2 C.ROUTE.

La défense soulève in limine litis la nullité du procès-verbal, au motif que le prévenu n'a



PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

DECLARE Monsieur [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur [REDACTED] de proximité, assisté de Madame Marie-Pierre TASTET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

Pour expédition conforme à la minute
du jugement, délivrés par nous Greffier en Chef soussigné
au Tribunal de Police de Paris

